Circulaire relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs

NORMENE1234232C

RLR:

CIRCULAIRE: n° 2012-

MEN

DGESCO A1-1 / MDE

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie – inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement scolaires du second degré ; aux directrices et aux directeurs d'école ; aux enseignants des premier et second degré.

La présente circulaire concerne les élèves issus de familles itinérantes et de familles sédentarisées depuis peu, ayant un mode de relation discontinu à l'École. Les déplacements ne favorisent pas la continuité scolaire et les apprentissages. Or, ils ne doivent faire obstacle, ni aux projets de scolarité des élèves et de leurs parents, ni à la poursuite des objectifs d'apprentissage définis par le socle commun de connaissances et de compétences.
Conformément aux articles L 111-1, L 122-1, L 131-1 du Code de l'éducation, et aux engagements internationaux de la France, ils sont, comme tous les autres enfants des deux sexes âgés de six à seize ans présents sur le territoire national, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire quelle que soit leur nationalité ; le droit commun s'applique en tous points à ces élèves : ils ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat et dans le respect des mêmes règles.

Cette circulaire vise à favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle, étape essentielle de la scolarité, à améliorer la scolarité de ces élèves et à prévenir la déscolarisation.
Elle abroge la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002.

1 – Principes généraux de scolarisation.

L'effort consenti par la communauté nationale au service des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs implique une mise en œuvre encadrée et articulée au niveau national, académique, départemental et local. La variété des situations territoriales, des types de mobilité des familles exigent à la fois souplesse, adaptabilité et réactivité de la part des services concernés ainsi que la mise en place d'une coopération efficace entre les institutions et les différents partenaires associatifs.
Cette coopération doit conduire à l'application de procédures administratives simplifiées garantissant un accueil en classe rapide, à une plus grande réactivité dans les procédures d'inscription aux services qui l'accompagnent (cantine, ramassage scolaire, etc.) ainsi qu'une gestion immédiate des refus d'inscription et des dissuasions par une action conjointe des différents services académiques.
Une attention particulière sera accordée aux procédures de radiation et aux inscriptions dans le cadre académique et inter académique.

À l'école primaire, l'inscription scolaire relève de la responsabilité du maire. Selon les dispositions de la circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'élève doit bénéficier d'une admission provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus brefs délais, des documents qui permettent d'effectuer son inscription. Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'élève par manque de place, il adresse immédiatement un rapport au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

Dans le second degré, l'élève est inscrit par le chef d'établissement après affectation par l'autorité académique.

Le fait qu'une famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L 131-6 du Code de l'éducation). La scolarisation s'effectue donc dans les écoles et les établissements du secteur du lieu de stationnement sauf cas particulier impliquant l'accueil dans une unité pédagogique dont l'établissement est dépourvu.

La circulaire NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit la possibilité pour une famille de prolonger le séjour sur une aire d'accueil afin d'achever l'année scolaire. Cette disposition doit permettre une scolarité plus suivie et régulière pour tous les enfants de familles itinérantes et de Voyageurs.

La circulaire interministérielle du 26-08-2012 précise les mesures à prendre en cas d'existence de campements organisés sur le territoire sans droit ni titre. Les services académiques s'engageront au côté des préfets dans le respect du principe de l'obligation scolaire.
Les enfants concernés étant souvent de nationalité étrangère, la circulaire n° 2002-063 du 20-3-2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère s'applique. Elle précise qu' : « En l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. ».
En référence à ces cadres, le directeur académique des services de l'éducation nationale sera particulièrement attentif à la participation active des services de l'éducation nationale au diagnostic prévu par la circulaire interministérielle.
Avec l'appui du CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs), il prendra les mesures nécessaires en matière de prise en charge scolaire en mobilisant prioritairement les moyens de droit commun, et en particulier ceux qui s'adressent aux enfants, nouvellement arrivés en France, allophones en application de la circulaire relative à l'organisation de leur scolarité.
Le chargé de mission départemental coordonne les actions pédagogiques déployées par les enseignants pour garantir une scolarité profitable quelle qu'en soit la durée. Il engage, avec les collectivités territoriales, les actions nécessaires sur les conditions matérielles de scolarisation qui ont une forte incidence sur la fréquentation scolaire.

2 - Mise en œuvre du pilotage

2.1. Au niveau national
Les orientations et les conditions générales de scolarisation des enfants de familles itinérantes et de Voyageurs sont définies au niveau national.
Un réseau coordonné des CASNAV est mis en place pour faciliter la mutualisation des expériences académiques.

2.2. Au niveau académique, le recteur désigne, dans le cadre du CASNAV un chargé du dossier « élèves issus de familles itinérantes et de Voyageurs » qui coordonne l'action des départements, et est susceptible de le représenter sur cette thématique, dans les réunions régionales avec les partenaires institutionnels ou associatifs.

2.3. Au niveau départemental, chaque directeur académique, agissant sur délégation du recteur d'académie, nomme un chargé de mission « scolarité des élèves de familles itinérantes et de Voyageurs ». L'organisation et les contours de la mission dépendent étroitement des situations locales. Le chargé de mission voit son rôle défini par une lettre de mission du DASEN.

Il fait partie de l'équipe du CASNAV. Il assure la liaison avec les différents services de l'état, les associations, l'ensemble des partenaires concernés et assure le lien avec les autres départements.
Il est le représentant privilégié de l'Education nationale dans le suivi du volet scolarité du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et assure le lien avec les personnels des aires d'accueil. Il organise les réseaux d'écoles et établissements de référence.
Il travaille en liaison étroite avec les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions du premier degré et les chefs d'établissement afin de faciliter l'organisation et la coordination de

l'ensemble des actions concernant la scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de Voyageurs.
Il veille à la prise en compte par les services académiques des départements des arrivées d'élèves issus de familles itinérantes et de Voyageurs notamment afin de disposer de la part des municipalités de l'information en temps utile pour anticiper l'accueil des élèves et leur inscription.

Afin de favoriser l'identification rapide des enfants soumis à l'obligation d'instruction qui ne sont pas scolarisés, il met en place une action concertée avec les communes conformément à la circulaire n°99-0790 du 14 mai 1999 relative au renforcement de l'obligation scolaire.

2.4. Au niveau local, au plus près des publics concernés, il est indispensable de mettre en place un suivi plus étroit, pour garantir une scolarisation efficace et réelle.
Des relations confiantes et régulières établies entre l'institution scolaire et les parents d'élèves doivent permettre de lever certaines craintes concernant la scolarisation : scolarisation des jeunes filles, scolarisation en école maternelle, en collège ...
Un véritable maillage territorial ainsi qu'une étroite collaboration avec les collectivités locales sont indispensables pour organiser une réponse aux difficultés de scolarisation. Ainsi, l'IEN de circonscription, les directeurs d'école, les chefs d'établissement concernés établiront une concertation locale avec les représentants des collectivités territoriales et des autres services déconcentrés de l'Etat aux côtés des gestionnaires des aires d'accueil, au service de tous les élèves présents sur le territoire et de leurs parents.

2.5. La formation

Dans le cadre du projet académique de formation le CASNAV contribue à l'élaboration du cahier des charges et répond à l'appel d'offres. Il met en place un plan annuel de formation qui concerne tous les acteurs impliqués. La formation des cadres est une priorité, eu égard à la complexité du dossier et à la nécessité d'un pilotage renforcé.
La formation des enseignants et des autres personnels concernés prend place dans le plan académique et les plans départementaux de formation sous forme d'actions favorisant une meilleure connaissance de la diversité des publics, mais surtout des modalités d'enseignement, d'accompagnement, et de personnalisation des parcours. Ces formations permettront de faire mieux connaître et mieux comprendre les populations nomades afin de dépasser les clichés, les craintes, voire les peurs, ancrées de part et d'autre pour permettre aux enfants d'étudier ensemble dans de bonnes conditions.
Certains modules de formation constitueront un préalable pour les personnels désireux d'enseigner à ces publics, d'autres prendront place dans le cadre d'une formation continuée.
Des formations spécifiques sur publics désignés concerneront annuellement les référents locaux (professeurs des unités pédagogiques, médiateurs scolaires etc...).
Enfin, des formations d'établissement seront mises en place systématiquement pour accompagner les équipes des établissements et écoles de référence, notamment dans le cas de projets de nouvelles aires d'accueil, avant installation des familles.
En complément, des actions d'animation locale, d'animation de réseau, de rencontres partenariales pourront être mises en place par les coordonnateurs départementaux.

3 - Scolarité des élèves issus de familles itinérantes et de Voyageurs

3.1. Développer l'information et le dialogue

Un document d'information remis aux familles, dès leur installation, indique les établissements scolaires de référence, les procédures d'inscription et les possibilités de recours, les dispositifs de soutien et d'accompagnement éducatif, les activités périscolaires et identifie le médiateur scolaire et les personnes chargées de l'accueil des familles et du suivi de la scolarité des élèves dans les établissements et les écoles.

La continuité scolaire commence par la mise en place d'un livret d'accueil pour la scolarité en maternelle puis du livret scolaire et du LPC pour les élèves régulièrement inscrits.
Une fiche de suivi de scolarité précisant la date d'arrivée et de départ de chaque école ou établissement fréquenté ainsi que le niveau de classe suivi facilite la cohérence dans la prise en charge pédagogique des élèves et permet aussi de vérifier la régularité de leur scolarité. Elle est

transmise par la famille d'établissement en établissement, le chef d'établissement ou directeur d'école en conserve une copie.

Des dispositifs sont élaborés localement en vue de faciliter la scolarisation au collège (identifications des élèves, dialogue suivi avec les parents, journées de visite du collège, pré-inscriptions, etc.).

Il est à la fois indispensable que soit assurée la continuité des apprentissages, quels qu'en soient les modes, et que les outils d'apprentissages (cahiers, documents) soient conservés par l'élève et constituent un support de communication lors de son arrivée dans une nouvelle école ou un nouvel établissement.

On veillera essentiellement à la cohérence de son parcours, notamment pour ce qui concerne l'affectation dans un niveau (dans une classe correspondant à sa classe d'âge). La qualité du suivi et l'évaluation immédiate sur la base des productions d'élèves sont des réponses à l'itinérance.

3.2. Le médiateur scolaire

La médiation scolaire est une action spécifique, portée par des personnels identifiés et missionnés pour ce travail. Aussi, les recteurs ou les DASEN peuvent-ils être amenés à missionner des médiateurs scolaires.

Le médiateur scolaire est un intermédiaire entre les usagers et l'institution scolaire d'une part, mais aussi un relais entre tous les partenaires impliqués dans les procédures et le suivi de la scolarisation.
Le médiateur scolaire (ou professeur relais), muni d'une lettre de mission académique ou départementale, est chargé d'accompagner les familles et d'établir avec elles un dialogue suivi, et de coordonner le suivi de la scolarisation des enfants avec les différents partenaires pour faciliter et fluidifier les procédures sur un (ou plusieurs) territoire(s) et accompagner les unités pédagogiques spécifiques. Il appartient à l'équipe du CASNAV qui en assure la formation.
Le médiateur scolaire accompagne les familles dans le dialogue avec la personne chargée au sein du collège du suivi de la scolarité de ces élèves (enseignant, conseiller principal d'éducation, etc...).

La scolarisation peut être appuyée par un système de transport scolaire accompagné, qui permet aux médiateurs de venir chercher les élèves pour les amener vers l'école ou l'établissement de référence. Ce type de dispositif doit se mettre en place en concertation avec les collectivités locales ; dans ce cadre, on veillera lors de la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage à ce que le circuit du ramassage scolaire ordinaire desserve les aires d'accueil et les zones denses en terrains familiaux.
Il peut être choisi parmi les personnels enseignants ou d'éducation, du 1er ou 2nd degré, sur un profil spécifique et dispose des moyens nécessaires à son action.

3.3. Inclure en classe ordinaire

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers.
La réussite de l'inclusion scolaire des élèves issus de familles itinérantes et de Voyageurs est facilitée par l'implantation de médiateurs de terrain qui créent le lien entre les familles, les écoles et collèges, les collectivités territoriales, les partenaires associatifs.
Quand elles existent, les unités pédagogiques spécifiques sont accompagnées par le CASNAV (mise en place, formation des équipes etc...) ; elles doivent disposer de toute la souplesse nécessaire à l'accueil des élèves et à la personnalisation des parcours, organiser les liens avec la classe ordinaire et donc prévoir des temps de présence en classe ordinaire.
L'objectif légal d'inclusion scolaire et d'acquisition du *socle commun de connaissances et de compétences* est celui du droit commun et s'applique naturellement aux élèves issus de familles itinérantes présents sur le territoire de la République. Le livret personnel de compétences est l'outil de suivi à utiliser.

3.4. Des réseaux d'écoles et d'établissements de référence

Les écoles et les établissements qui accueillent régulièrement des élèves issus de familles itinérantes et de Voyageurs constituent un réseau coordonné à l'échelon départemental par le chargé de mission « élèves issus de familles itinérantes et de Voyageurs » et au niveau académique par le CASNAV. Ces réseaux doivent impliquer à la fois les établissements de second degré et les écoles concernés. Ils capitalisent des ressources et de l'expertise. Dans chaque établissement, un personnel est spécifiquement chargé du dossier (professeur relais, coordonnateur RRS, directeur de SEGPA, CPC, ou autre en fonction du territoire). Ces établissements doivent faire l'objet de mesures d'accompagnement et de facilitation. Ainsi est-il indispensable d'envisager une formation des équipes pédagogiques dans leur ensemble à l'accueil des élèves, au dialogue des enseignants avec les familles, mais aussi à des adaptations pédagogiques, à l'élaboration de programmes adaptés appuyés sur les programmes ordinaires, au décloisonnement en primaire, aux programmes de travail à la carte en collège, aux évaluations spécifiques...
Constitués en réseau, ces établissements mutualisent les expériences d'accueil de ces publics et échangent sur leurs pratiques et leurs organisations.

3.5. Des unités pédagogiques spécifiques

Dans certaines écoles et collèges de référence, peuvent être créées des unités pédagogiques spécifiques éventuellement inter degrés conçues comme dispositifs d'accompagnement à la scolarité, animées par des personnels spécifiquement formés à ce public. Ces unités seront en particulier implantées en collège, pour prévenir la déscolarisation, car la fréquentation du collège suscite encore des appréhensions de la part de certaines familles itinérantes et parfois de familles sédentarisées.

On pourra envisager une éventuelle articulation avec la politique de la ville pour offrir des parcours éducatifs innovants, des projets originaux valorisant les compétences identifiées de ces jeunes.
Plus généralement, les solutions innovantes et efficaces seront encouragées à tous les niveaux de scolarité. Le cadre de l'innovation et de l'expérimentation offre un vaste champ de possibilités dans de nombreux établissements.

Le recours à l'internat, au lycée, mais aussi au collège, voire à l'école, peut aussi constituer une solution stable de scolarité qui réponde aux besoins de certaines familles soumises à une forte itinérance.

3.6. La scolarité après le collège

A la fin de la période d'obligation scolaire le droit commun s'applique pour ces élèves. Le développement de l'offre de formation en lycée professionnel constitue une possibilité de scolarisation intéressante pour certains élèves. Dans tous les cas, des réponses spécifiques et un accompagnement soutenu sont à mettre en place.

Les actions engagées dans le cadre de la Mission Générale d'Insertion de l'Education nationale peuvent aussi contribuer aux objectifs de qualification pour un public trop souvent marqué par le décrochage scolaire. Certaines modalités doivent être plus particulièrement mobilisées : les formations intégrées qui permettent de préparer en un an des jeunes à l'apprentissage (regroupements, stages encadrés) puis de les accompagner pendant les deux ans de contrat.
La mise en place de dispositifs spécifiques répondant aux besoins de ces élèves, sur le modèle des pôles d'insertion organisés pour les élèves allophones (UPE2A), avec des formateurs formés par les CASNAV, est envisageable.

4 – Dispositifs particuliers

4.1. Les antennes scolaires mobiles

Les antennes scolaires mobiles ne peuvent constituer une alternative à l'École de la République.

Elles assument, là où elles sont présentes, une mission temporaire de scolarisation et de lien vers l'école pour des élèves et des familles dont la relation au système scolaire est précaire.

Elles ont vocation à être des dispositifs transitoires que les CASNAV, les inspecteurs et les enseignants concernés doivent faire évoluer vers une scolarisation en école ou établissement ordinaire.

Les enseignants en antenne scolaire mobile sont ainsi conduits à réaliser des actions de médiation et d'accompagnement à la scolarité. Ils sont rattachés à une école ou un établissement du réseau de référence où ils disposent d'une salle et de matériel et relèvent du pilotage académique et départemental.

4.2. L'enseignement et l'accompagnement pédagogique à distance

Pour certains élèves, la continuité pédagogique pourra être assurée par un dispositif d'enseignement à distance.
Cette solution peut être envisagée ponctuellement, partiellement ou totalement, pour permettre la scolarité de ceux dont la fréquentation scolaire assidue est rendue difficile par la très grande mobilité de leur famille. Cette solution ne saurait devenir le mode habituel de scolarité mais peut être activée dans des cas avérés de déplacements fréquents.

L'obtention de la gratuité des cours relève de la compétence du DASEN en charge du département. Il convient de veiller tant au niveau académique que national à l'harmonisation des pratiques d'inscriptions et à l'évaluation du dispositif.

Les élèves inscrits au CNED bénéficieront également de solutions d'accompagnement et de suivi dans les établissements du réseau départemental d'écoles et collèges de référence, notamment dans le cadre des unités pédagogiques. Les modalités de mise en œuvre sont définies au niveau départemental, et sont gérées par convention de partenariat avec le CNED, à l'échelle de l'établissement, du département ou de l'académie. L'objectif est de permettre à ces enfants d'une part, de bénéficier de la continuité pédagogique permise par l'inscription au CNED, d'autre part, de disposer d'un accompagnement au sein d'une structure scolaire par des personnes qualifiées lors de leur stationnement sur un territoire.

Un accompagnement pédagogique à distance peut être proposé aux élèves inscrits dans un établissement scolaire au niveau académique, avec des dispositifs comme les ENT que le CASNAV peut alimenter avec l'aide des professeurs des unités pédagogiques ou au niveau local, depuis l'école ou l'établissement de référence qui établit des liens avec l'élève sur les périodes d'itinérance (correspondance interactive, orale et écrite, collaboration à un projet numérique, réalisation d'un reportage, balladodiffusion, etc.).

4.3. L'enseignement spécialisé

Dans tous les cas, on doit valoriser au maximum les capacités des enfants à suivre un cursus ordinaire en collège. Toutefois lorsque l'élève rencontre des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pas pu remédier les actions de prévention et de soutien dès l'école primaire, les possibilités offertes par les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) doivent pouvoir être envisagées dans le respect des procédures d'admission, et non bien entendu par affectation a priori : cette solution ne peut être une réponse naturelle à un rapport inhabituel à l'école et aux apprentissages. De la même façon, le recours aux dispositifs de l'ASH ne peut se faire que dans le respect des procédures.

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel Blanquer

Circulaire relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés

NORMENE1234231C

RLR:

CIRCULAIRE: n° 2012-

MEN

DGESCO A1-1 / MDE

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie – inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement scolaires du second degré ; aux directrices et aux directeurs d'école ; aux enseignants des premier et second degré.

La présente circulaire vise à réaffirmer les principes mis en œuvre par l'école quant à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. Elle abroge la circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France.

Les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère sont fixées par la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002. La scolarisation des élèves allophones relève du droit commun et de l'obligation scolaire. Assurer les meilleures conditions de l'intégration des élèves allophones arrivant en France est un devoir de la République et de son Ecole.

L'Ecole est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives inclusives dans un objectif d'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et adolescents allophones Cette inclusion passe par la socialisation, par l'apprentissage du français comme langue seconde dont la maîtrise doit être acquise le plus rapidement possible, par la prise en compte par l'école des compétences acquises dans les autres domaines d'enseignement dans le système scolaire français ou celui d'autres pays, en français ou dans d'autres langues.
L'Ecole doit aussi être vécue comme un lieu de sécurité par ces enfants et leurs familles souvent fragilisés par les changements de leur situation personnelle.

Les élèves allophones arrivants ne maîtrisant pas la langue de scolarisation, en âge d'être scolarisés à l'école maternelle, les élèves soumis à l'obligation scolaire et les élèves de plus de 16 ans doivent être inscrits dans la classe de leur âge.
La scolarisation des élèves allophones concerne l'ensemble des équipes éducatives.

1- ACCUEIL DES ELEVES ET DE LEUR FAMILLE

1.1. L'information des familles.

L'obligation d'accueil dans les écoles et établissements s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres élèves. Cet accueil commence par une information claire et facilement accessible qui présente le système éducatif français, les droits et les devoirs des familles et des élèves ainsi que les principes qui régissent le fonctionnement de l'école. Un document élaboré par le CASNAV (centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs) et, autant que faire se peut, traduit en langue d'origine, renseigne la famille et l'élève sur les dispositions administratives, les conditions de scolarisation à l'échelon local et les ressources (nom de l'établissement d'accueil, procédures d'inscription, conseils pratiques...).

Les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français (droit de vote et éligibilité aux élections de représentants de parents d'élèves dans les conseils d'école et d'administration des établissements secondaires).

1.2. L'accueil des élèves

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L 111-1, L 122-1 et L 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L 321-4 et L 332-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants.

Dans ce cadre, il est de la responsabilité de l'institution scolaire de mettre en place les conditions qui facilitent aux parents les démarches d'accès à l'école et leur implication dans la scolarité de leur enfant, condition de sa réussite.

Dans chaque académie, des instructions précisent à chaque rentrée les dispositifs d'accueil et de scolarisation ainsi que les modalités d'intervention concertée des différents acteurs. Il est recommandé d'implanter les structures d'accueil spécifiques dans les établissements scolaires où la mixité sociale est effective et où le milieu scolaire favorisera l'intégration socioculturelle des élèves allophones arrivants.

A l'intérieur du cadre défini par les orientations nationales, l'accueil des élèves allophones arrivants doit, en priorité, être assuré par les écoles, les établissements et les centres d'information et d'orientation. Afin de permettre une meilleure visibilité de l'ensemble de l'organisation, une dénomination générique commune à toutes les structures spécifiques de scolarisation des élèves allophones arrivants est adoptée : **« unité pédagogique pour élèves allophones arrivants », « UPE2A ».**

1.3. L'évaluation des acquis à l'arrivée

Dans le premier degré
À l'école élémentaire, tout élève allophone arrivant bénéficie d'une évaluation menée par la personne nommée par l'inspecteur de l'éducation nationale, avec le concours des formateurs du CASNAV. C'est dans le cadre du cycle correspondant à la classe d'âge de l'élève arrivant que cette évaluation doit être menée. Elle met en évidence ses connaissances en langue française, afin de déterminer s'il est un débutant complet ou s'il maîtrise des éléments du français parlé ou écrit ; ses compétences verbales et non verbales dans d'autres langues vivantes enseignées dans le système éducatif français, notamment en anglais ; son degré de familiarisation avec l'écrit, quel que soit le système d'écriture ; ses compétences scolaires construites dans sa langue de scolarisation antérieure, en mathématiques, par exemple. On pourra s'appuyer sur des exercices en langue première de scolarisation. Ses compétences dans différents domaines, ainsi que ses centres d'intérêts peuvent constituer des points d'appui pédagogiques importants.

Les résultats de ces évaluations permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées. Il convient de permettre à l'élève d'intégrer au plus vite une classe fréquentée par les enfants d'un âge le plus proche possible du sien.

Dans le second degré
En fonction du nombre d'élèves à accueillir, les centres d'orientation et d'information, de manière déconcentrée ou au sein des cellules d'accueil mises en place dans les services départementaux de l'éducation nationale apportent leur contribution à l'établissement d'accueil, dans cette procédure d'évaluation. La famille et l'élève rencontrent un conseiller d'orientation psychologue qui analyse le parcours scolaire de l'élève et organise une évaluation pédagogique. Les formateurs du CASNAV, avec l'appui du professeur de collège responsable de la structure d'accueil, apportent leur contribution tant par leur présence effective que comme personnes ressources susceptibles de mettre à disposition des outils d'évaluation adaptés et harmonisés.

L'équipe chargée de cette évaluation doit transmettre les résultats aux enseignants qui accueillent ces élèves. Leur affectation est prononcée aussitôt par l'autorité académique qui tiendra compte, d'une part, du profil scolaire de l'élève établi lors de ces évaluations et, d'autre part, de possibilités d'accueil adaptées, à une distance raisonnable du domicile.

2- SCOLARISATION DES ENFANTS ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVÉS

2.1. L'affectation des élèves et le fonctionnement des classes spécifiques

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers.
Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) doivent disposer de toute la souplesse nécessaire à l'accueil des élèves et à la personnalisation des parcours, organiser les liens avec la classe ordinaire et donc prévoir des temps de présence en classe ordinaire.
L'objectif légal d'inclusion scolaire et d'acquisition du *socle commun de connaissances et de compétences* est celui du droit commun et s'applique naturellement aux élèves allophones arrivants sur le territoire de la République. Le livret personnel de compétences est l'outil de suivi à utiliser.

Dans le premier degré
Les élèves allophones arrivants sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. A partir du cours préparatoire, les élèves peuvent être regroupés dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants pour un enseignement de français comme langue de scolarisation, quotidien et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins, conformément aux principes précisés au point 2.2. de la présente circulaire.

Pour des élèves peu ou non scolarisés antérieurement et arrivant à l'âge d'intégrer le cycle III, un maintien plus long dans la structure d'accueil, sans dépasser une année supplémentaire, peut être envisagé ; un suivi durable et personnalisé s'impose si l'on veut éviter un désinvestissement progressif de ces élèves dans les apprentissages.

Dans le second degré
C'est sur la base de l'évaluation effectuée à l'arrivée de l'élève que son affectation est décidée.
Il convient de distinguer deux types d'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants, en fonction de leur niveau : les unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants ***ayant été scolarisés dans leur pays d'origine*** et les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants ***non scolarisés antérieurement.***

On veillera à ce que les élèves allophones arrivants ***ayant été scolarisés dans leur pays d'origine*** soient inscrits dans les classes ordinaires correspondant à leur niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes. Les projets d'accueil des élèves allophones arrivants font partie du projet d'établissement qui définit par ailleurs les conditions d'intégration des nouveaux arrivants dans les classes ordinaires, en référence aux principes précisés au point 2.2. de la présente circulaire. Ils doivent bénéficier d'emblée d'une part importante de l'enseignement proposé en classe ordinaire, a fortiori dans les disciplines où leurs compétences sont avérées (langue vivante, mathématiques...). Un emploi du temps individualisé doit leur permettre de suivre, le plus souvent possible, l'enseignement proposé en classe ordinaire. Au total, l'horaire scolaire doit être identique à celui des autres élèves inscrits dans les mêmes niveaux.

Les liaisons entre collèges et lycées d'enseignement général et technologique ou lycées professionnels doivent être encouragées par la mise en réseau des établissements du second degré recevant ces jeunes. Dans le cas où la dispersion des élèves ne permet pas leur regroupement en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants, des enseignements spécifiques de français sont mis en place, prenant appui sur les acquisitions des élèves et les contenus de formation dispensés antérieurement.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants permettent aux élèves ***très peu ou pas du tout scolarisés dans leur pays d'origine avant leur arrivée en France*** et ayant l'âge de fréquenter le collège, d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire. Quand cela est possible, on regroupera ces élèves auprès d'un enseignant qui les aidera dans un premier temps à acquérir la maîtrise du français dans ses usages fondamentaux. Pour ce faire, la scolarisation dans l'unité pédagogique à plein temps est indispensable. Dans un second temps, on se consacrera à l'enseignement des bases de l'écrit, en lecture et en écriture. L'effectif de ces classes ne doit pas dépasser quinze élèves, sauf cas exceptionnel. Il convient néanmoins d'intégrer ces élèves dans les classes ordinaires lors des cours où la maîtrise du français

écrit n'est pas fondamentale (EPS, musique, arts plastiques...), et cela pour favoriser plus concrètement leur intégration dans l'établissement scolaire. Ils doivent également pouvoir participer, avec leurs camarades, à toutes les activités scolaires.

En milieu urbain peu dense ou en milieu rural, l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants ne saurait être implantée dans un seul groupe scolaire ou un établissement. Le responsable académique estime, en fonction d'une analyse des besoins, la meilleure manière d'apporter un soutien linguistique à ce public, en faible nombre et scolarisés dans plusieurs écoles. Il précisera dans une lettre de mission annuelle adressée aux enseignants de l'UPE2A leur champ d'intervention.

Cas particulier des enfants allophones nouvellement arrivés âgés de plus de 16 ans
Les élèves allophones arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant pas de l'obligation d'instruction, doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes. Un réseau de classes d'accueil en lycée et prioritairement en lycée d'enseignement général et technologique se développe.
La mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGIEN), chargée de la prévention et du raccrochage, développe des dispositifs conjoncturels en collaboration avec les CASNAV, ayant pour objectif de faire accéder ce public à la maîtrise de la langue (orale et écrite), d'élaborer un projet professionnel individualisé et d'intégrer un parcours de formation, par la découverte des filières professionnelles existantes, leur garantissant un diplôme qualifiant.

2.2. L'enseignement et le suivi des élèves
Les modalités d'accueil et de suivi des élèves allophones arrivants, doivent figurer dans les projets d'école et d'établissement, l'objectif essentiel étant la maîtrise du français enseigné comme langue de scolarisation. Au delà de la première année d'enseignement intensif par l'unité pédagogique, plusieurs années peuvent être nécessaires à l'acquisition d'une langue, pendant lesquelles un accompagnement doit être assuré ; la progression des élèves allophones arrivants est d'autant plus grande que les apprentissages sont plus intenses.

L'enseignement du français comme langue de scolarisation ne saurait être réalisé par le seul professeur de l'UPE2A : l'ensemble de l'équipe enseignante est impliquée. Pour ce faire, tous les dispositifs d'aide et d'accompagnement sont mobilisés.
Il n'est pas préconisé de modèle unique de fonctionnement pour l'UPE2A. Cependant, quelques principes pédagogiques sont impératifs :

- l'inscription de l'élève dans une classe ordinaire, le critère d'âge étant prioritaire (un à deux ans d'écart avec l'âge de référence de la classe concernée maximum) ;
- l'enseignement de la langue française comme discipline et comme langue instrumentale des autres disciplines qui ne saurait être enseignée indépendamment d'une pratique de la discipline elle-même ;
- au cours de la première année de prise en charge pédagogique par l'UPE2A un enseignement intensif du français d'une durée hebdomadaire de 9 heures minimum dans le premier degré et de 12 heures minimum dans le second degré est organisée avec des temps de fréquentation de la classe ordinaire ou l'élève est inscrit ;
- l'enseignement de deux disciplines autres que le français (les mathématiques et une langue vivante étrangère de préférence) ;
- une adaptation des emplois du temps permettant de suivre l'intégralité de l'horaire d'une discipline.

Sauf situation particulière, la durée de scolarité d'un élève dans un tel regroupement pédagogique ne doit pas excéder l'équivalent d'une année scolaire. L'objectif est qu'il puisse au plus vite suivre l'intégralité des enseignements dans une classe du cursus ordinaire avec, le cas échéant, un dispositif plus souple d'accompagnement Un élève accueilli dans une UPE2A peut donc intégrer quel que soit le moment de l'année une classe du cursus ordinaire dès qu'il a acquis une maîtrise suffisante du français, à l'oral et à l'écrit et dès qu'il a été suffisamment familiarisé avec les conditions de fonctionnement et les règles de vie de l'école ou de l'établissement.
Le parcours scolaire de l'élève dans l'UPE2A, puis dans une classe ordinaire avec accompagnement est géré par l'équipe pédagogique de l'école ou du collège sous l'autorité du directeur ou du chef d'établissement qui utilise l'expertise du CASNAV qui a vocation à contribuer à l'évaluation des compétences linguistiques et à la définition des structures les mieux adaptées.

Outre l'accompagnement par l'enseignant de l'UPE2A, si la maîtrise de la langue de scolarisation de l'élève notamment en compréhension et en production écrite reste insuffisante, l'élève doit pouvoir bénéficier de mesures d'aide et de ressources adaptées à ses besoins pour progresser et atteindre un niveau suffisant, compatible avec les exigences des enseignements délivrés, dans la classe ordinaire. Des dispositifs d'aide ou d'accompagnement personnalisé et l'accompagnement éducatif sont des leviers pour aider ces élèves à acquérir une autonomie linguistique.

Pour assurer un suivi personnalisé de ces élèves, des contacts réguliers doivent être établis entre l'enseignant de l'UPE2A et les enseignants des classes ordinaires de l'établissement et notamment des classes de rattachement, quand l'établissement est différent de celui où se trouve l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants.

2.3. L'évaluation de la progression des acquis et l'orientation

Dans l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants, le degré de maîtrise du français nécessaire à l'intégration dans une classe ordinaire est apprécié régulièrement, sans attendre la fin de l'année scolaire. L'orientation doit se construire au regard des compétences acquises et des capacités de ces élèves. La maîtrise encore insuffisante de la langue française ne doit pas être un obstacle rédhibitoire à une orientation choisie dans la mesure où l'élève est engagé dans une dynamique de progrès en français langue seconde et dans d'autres domaines de compétences.

Dans le second degré, les chefs d'établissements, les professeurs principaux et les conseillers d'orientation psychologues sont particulièrement attentifs aux situations de ces jeunes au regard des procédures habituelles d'orientation. Ils veillent en particulier à ce qu'aucune voie ne leur soit fermée sur le seul argument de la maîtrise de la langue française. Ils aident en particulier les plus âgés et les moins bien scolarisés antérieurement à définir un projet de formation adapté.

Un outil d'aide à l'évaluation, conçu nationalement, est destiné à permettre l'évaluation des élèves arrivants allophones au cours de leur formation. Le livret personnel de compétences, et les éléments constitutifs du livret scolaire témoignent des progrès accomplis et de la validation des acquis de l'élève.

3- LES ENSEIGNANTS DES UNITES PÉDAGOGIQUES POUR ÉLÈVES ALLOPHONES ARRIVANTS

3.1. L'affectation des enseignants

Il est souhaitable que les enseignants des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants conservent un service d'enseignement en classe ordinaire, ce qui est notamment possible dans le cadre d'échanges de services ou de décloisonnements entre classes.

Dans le premier degré, tout enseignant volontaire est susceptible d'être affecté à une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants et prioritairement les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde. Les enseignants nouvellement affectés à ces postes, sans certification, reçoivent un accompagnement pédagogique leur permettant de préparer la certification complémentaire.

Dans le second degré, tout professeur de lettres, de par sa formation initiale, doit pouvoir prendre en charge l'enseignement du français comme langue seconde. La pratique de l'enseignement dans les classes ordinaires du collège ou de lycée constitue un atout essentiel pour les enseignants des classes d'accueil. Ainsi, les enseignants peuvent mieux évaluer les exigences des classes du cursus ordinaire que leurs élèves doivent à terme intégrer. Il est vivement souhaitable que l'enseignant responsable de l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants soit nommé dans le cadre des postes à exigences particulières.

3.2. La formation des enseignants

Les enseignants affectés à des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants sont, comme les autres enseignants, concernés par les actions de formation organisées en circonscription, au niveau départemental ou académique. Ils font l'objet d'un suivi pédagogique par les équipes de circonscription ou les inspecteurs chargés de la discipline dans le second degré. En outre, des actions

de formation spécifiques sont organisées au niveau départemental ou académique avec l'appui des CASNAV, notamment pour la préparation de la certification complémentaire.

3.3. Les ressources

Un ensemble de ressources est proposé pour aider les maîtres à organiser l'accueil, faciliter la prise en charge de cet enseignement et en permettre l'évaluation. Ces documents sont disponibles par téléchargement, sur le site Eduscol :

- un document d'accueil, décrivant le système éducatif en France, destiné aux élèves et aux parents, traduit en plusieurs langues, mis à disposition des écoles, des établissements, des services publics concernés et des réseaux associatifs ;
- un document pédagogique et didactique, destiné à aider les enseignants des classes accueillant des élèves allophones arrivants ;
- un outil d'évaluation référé aux compétences du socle commun de connaissances et de compétences, au cadre européen commun de références pour les langues, et aux grilles de références, permettant de préciser les champs de compétences les mieux maîtrisés et ceux pour lesquels un suivi et un soutien spécifiques sont encore nécessaires.

Le portfolio des langues réalisé par le Conseil de l'Europe constitue également un bon support pour la communication entre enseignants afin qu'ils assurent la continuité des apprentissages en prenant en compte les difficultés liées à la langue qui peuvent subsister.

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel Blanquer

Circulaire relative à l'organisation des CASNAV : Centres Académiques pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs

NORMENE1234234C

RLR:

CIRCULAIRE: n° 2012-

MEN

DGESCO A1-1 / MDE

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie – inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement scolaires du second degré ; aux directrices et aux directeurs d'école ; aux enseignants des premier et second degré.

La présente circulaire vise à définir les missions et l'organisation des Centres Académiques pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs.

Elle abroge la circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et à l'organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage.

Le CASNAV est une structure d'expertise auprès du recteur et des directeurs académiques sur le dossier des élèves allophones nouvellement arrivés en France et des élèves issus de familles itinérantes et de Voyageurs. Cette expertise porte sur l'organisation de la scolarité des publics concernés, sur les ressources pédagogiques, sur la formation des enseignants et des cadres. Il participe également aux réflexions sur les politiques linguistiques. Structure d'appui académique ou inter académique, il fonctionne dans le cadre d'un réseau d'échanges et de mutualisation au service de tous les acteurs impliqués dans le suivi des élèves allophones et des élèves de familles itinérantes.

Par des conseils et une aide pédagogique aux équipes enseignantes dans les écoles et les établissements, par des actions de formation, par la diffusion de documents pédagogiques ou d'autres ressources, il facilite l'accueil et la prise en charge des élèves dont la maîtrise du français et les connaissances antérieures peuvent être variées et parfois en décalage par rapport à celles des élèves du même âge.

Sa priorité est la maîtrise de la langue française, et des apprentissages scolaires dans le cadre de l'accès de tous au socle commun de connaissances et de compétences qui implique la scolarisation de tous les élèves et la poursuite harmonieuse de leur scolarité.

1 - Missions des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs

1.1. Un pôle d'expertise

Le CASNAV est responsable de la constitution et de l'actualisation d'un tableau de bord quantitatif et qualitatif, défini par le recteur dans un cadre national et regroupant les données sur l'état de la scolarisation des deux publics (effectifs, durée hebdomadaire des enseignements spécifiques et suivi de cohortes). Son expertise s'exerce en appui de l'encadrement supérieur de l'académie, en étroite collaboration avec les services statistiques et les services de scolarité des départements (chargés de suivre les effectifs, les affectations). Il recense les moyens mobilisés au profit des élèves. De cette manière, il apporte sa contribution au pilotage, aux organisations et à l'évaluation des dispositifs académiques.

Par la collaboration qu'il entretient avec les chefs d'établissement et les équipes de circonscription du premier degré, mais aussi avec les services académiques, avec les centres d'information et d'orientation et la mission générale d'insertion, le CASNAV capitalise l'information nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la stratégie académiques en faveur de l'inclusion des élèves issus de familles itinérantes et des élèves allophones. Il est l'interlocuteur direct

des acteurs de terrain sur toutes les questions liées à la scolarisation des élèves allophones et à celle des élèves issus de familles itinérantes. Le CASNAV doit être clairement identifié dans l'académie.

Par sa collaboration avec les partenaires de l'éducation nationale à tous les niveaux, il contribue à repérer les situations de non scolarisation, à en analyser les causes et à rappeler autant que de besoin les procédures applicables en la matière.

1.2. Une instance de coopération et de médiation

Comme interlocuteur privilégié des partenaires de l'éducation nationale, le CASNAV est à même d'informer, de réguler les relations et de coopérer avec eux. Experts dans leur domaine, ils peuvent répondre à des demandes d'information, élaborer et animer des formations en partenariat auprès des acteurs qui œuvrent dans le même domaine.

Comme instance académique, il assure une coopération active et permanente entre les services académiques départementaux, les communes et les services sociaux afin de lutter contre le non scolarisation et l'absentéisme, et développe les actions de médiation auprès des familles afin de faire évoluer les comportements.

À la demande du recteur, le CASNAV peut représenter l'académie dans des instances partenariales : dans le cadre du programme régional d'intégration des populations immigrées (PRIPI) et ses déclinaisons départementales (PDI), sur les plates-formes d'accueil, dans les commissions consultatives et les comités de gestion locaux relatifs à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, etc.

Afin de mobiliser et de diffuser les ressources existantes, afin d'articuler l'intervention de partenaires institutionnels, le CASNAV fait appel à des partenariats divers : le Centre International d'Etudes Pédagogiques pour la formation à la passation du DELF, le SCEREN-CNDP et son département Ville-École-Intégration pour les publications et la mutualisation des ressources, les institutions universitaires pour des recherche-actions.

1.3. Un centre de ressources et de formation

Le CASNAV est un centre de ressources pour les personnels, les écoles et les établissements capables d'apporter leur appui technique, méthodologique et pédagogique. Il assure la formation des enseignants et met à leur disposition une documentation et des outils spécialisés. Il intervient également dans l'accompagnement des cadres en assurant l'information et la formation nécessaire à l'exercice du pilotage local des dispositifs.

Le CASNAV intervient dans la formation continue, dans le cadre du plan académique de formation et des plans départementaux. Il est un partenaire privilégié de la formation initiale des enseignants.
Il prépare les enseignants des premier et second degrés à la certification complémentaire en français langue seconde.

2 - Un pilotage visible et renforcé

2.1. Le pilotage national

Le CASNAV contribue à la mise en œuvre des orientations et des conditions générales de scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et à celle des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs, définies au niveau national, ainsi que du recueil de données du tableau de bord national.

Les CASNAV sont organisés en réseau national par la mise en place des groupes de travail autour de problématiques communes. Ce réseau élabore et diffuse des ressources (livrets de présentation de l'école, documents traduits, démarches pédagogiques...) qui sont diffusées sur le site *Eduscol* ou par le biais du Scérén, notamment le département *ville école intégration*. Il est consulté sur les enquêtes, la préparation des séminaires nationaux dans le cadre du plan national de formation et la formation de formateurs.

2.2. Le pilotage académique

Le Recteur veille à ce que le CASNAV dispose des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, en fonction du contexte académique.
Il désigne un responsable du CASNAV, conseiller technique, parmi les personnels d'inspection, choisi pour son expertise sur les questions interculturelles, pour sa connaissance approfondie du système éducatif, pour ses aptitudes à piloter un dossier et diriger une équipe.
Il veille à ce que les publics qui mobilisent son action, soient pris en compte dans l'ensemble des textes (le projet académique en premier lieu) et des travaux académiques (sur la validation du Socle commun, l'éducation prioritaire, les arts et la culture, l'orientation, la prévention du décrochage, les liaisons inter degrés, etc.).
Le CASNAV élabore un projet annuel d'actions répondant aux besoins de l'académie. Il rend compte annuellement de son activité.

Selon les contextes, le recteur peut organiser des pôles départementaux placés sous l'autorité des DASEN.

Le responsable académique est chargé de formaliser, en fonction du contexte local et en collaboration avec les services départementaux, la mise en œuvre de la politique et de la stratégie académiques de scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs, et notamment :

- les modalités d'accueil, d'évaluation, d'affectation et de scolarisation des élèves, en liaison avec les services académiques d'information et d'orientation, et les services départementaux chargés de la scolarité ;
- les modalités d'implantation des unités pédagogiques spécifiques ;
- l'appui aux équipes pédagogiques pour l'élaboration des projets d'école et d'établissement ;
- les modalités de la formation des enseignants ;
- la constitution d'un vivier de professeurs (par exemple par la certification complémentaire) ;
- l'identification et la mobilisation des ressources nécessaires à l'enseignement.

Il effectue et diffuse un bilan annuel quantitatif et qualitatif permettant de mesurer l'efficacité des dispositifs.

3 - La composition des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs

La composition de l'équipe du CASNAV est arrêtée par le recteur en fonction de l'analyse des besoins repérés : les différents territoires, les flux d'élèves allophones arrivants et les flux d'élèves de familles itinérantes.

Le recrutement des membres de l'équipe du CASNAV se fait auprès des personnels dont les pratiques et les formations antérieures sont diversifiées et adéquates aux besoins, ayant de préférence une bonne expérience auprès d'élèves allophones ou d'élèves issus de familles itinérantes. Ces collaborateurs sont choisis pour leur expertise pédagogique reconnue par les corps d'inspection (notamment en ce qui concerne la pédagogie différenciée, la didactique des langues-cultures et l'enseignement-apprentissage du français comme langue de scolarisation). D'autres personnels peuvent être adjoints à cette équipe en fonction des actions à conduire. Le responsable du CASNAV est chargé de définir les fonctions des membres de l'équipe (coordonnateur, formateurs, médiateurs...) en lien avec les DASEN sur les départements.

Les membres du CASNAV sont l'objet d'une évaluation par les inspecteurs de leur corps d'origine qui tiennent compte des objectifs assignés à leur mission. Les besoins spécifiques en formation des membres des CASNAV trouvent une réponse au niveau académique, inter académique ou national.

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel Blanquer